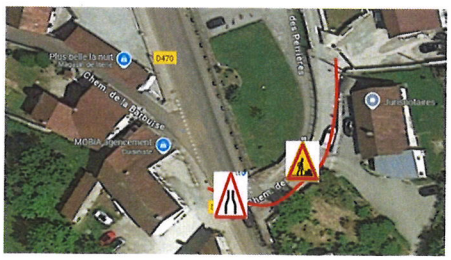
ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES PERRIERES - ARRETE N°25-04-011

Le maire de la ville d'Orgelet ;
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*
Vu *le code de la route ;*
Vu *le code de la voirie routière ;*
Vu *le code général de la propriété des personnes publiques ;*
Vu *le code pénal ;*
Vu *la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*
Vu *l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*
Vu *la demande en date du 24 avril 2025 de l'entreprise BONNEFOY TP, à Saône, représentée par Monsieur Frédéric BONNEFOY, pour une réglementation de la circulation avec un alternat par panneaux, à l'intersection de la rue Cadet Roussel et de la rue des Perrières, à Orgelet, afin d'effectuer des travaux de goudronnage, suite aux travaux d'assainissement pour le compte de Terre d'Emeraude Communauté, à compter du 12 mai 2025 ;*
Considérant *qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intersection de la rue Cadet Roussel et de la rue des Perrières, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;*

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 12 mai au vendredi 16 mai 2025 inclus, le stationnement sera interdit, et la chaussée sera réduite, avec une circulation réglementée par un alternat par panneaux, à l'intersection de la rue Cadet Roussel et de la rue des Perrières, conformément au plan présenté ci-dessous ;
Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BONNEFOY TP ;
Article 3 : L'entreprise BONNEFOY TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;
Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;
Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BONNEFOY TP, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



MAIRIE 39270 ORGELET

Le 29 avril 2025,
Le Maire,
Jean-Paul DUTHION

MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54
Courriel : mairie@orgelet.com - **Site :** www.orgelet.com